



Annexes au règlement d'études du Master en droit francophone

État septembre 2020

de l'institut universitaire de formation à distance, Suisse (UniDistance)
(Rg-MLaw)

Les annexes suivantes sont ajoutées au Rg-MLaw conformément à la décision de la direction du
29.09.2020. Elles entrent en vigueur en même temps que le Rg-MLaw.

Brig, le 29.09.2020

Marc Bors (recteur)

Stéphane Pannatier (directeur Services centraux)



Annexes Rg-MLaw	3
Annexe 1 (Modules)	3
Annexe 2 (Offre de modules)	3
Annexe 3 (Organisation des études)	4
Annexe 4 (Formes d'examen)	4
Annexe 5 (Durée des séances de regroupement)	4
Annexe 6 (Études bilingues)	5
Annexe 7 (Mention)	5
Annexe 8 (Participation aux modules)	5
Annexe 9 (Durée des études)	5
Annexe 10 (Travaux de master)	5
Annexe 11 (Échec)	6
Annexe 12 (Procédure lors d'actions entreprises contre l'évaluation des examens)	7
Annexe 13 (Accès au dossier dans les actions entreprises contre l'évaluation des examens)	7
Annexe 14 (Prestations d'études particulières)	7
Annexe 15 (Conditions d'admission)	8



Annexes Rg-MLaw

Annexe 1 (Modules)

Modules obligatoires – 1^{er} semestre / modules à 9 ECTS

- M 01 Droit international privé / exécution et entraide
- M 02 Procédure pénale

Modules à choix généralistes / modules à 6 ECTS

- M 03 Approfondissement en droit pénal : LStup et LCR
- M 04 Approfondissement en droit civil (droit de la famille)
- M 05 Droit de la concurrence
- M 06 Approfondissement en droit européen
- M 09 Droit des assurances sociales
- M 10 Droit fiscal
- M 11 Approfondissement en droit des contrats
- M 12 Droit de la construction et de l'environnement

Module à choix mention innovation / modules à 6 ECTS

- M 07 Théorie du droit et innovation
- M 08 Droit de la protection des données et propriété intellectuelle
- M 13 Droit pénal économique et informatique
- M 14 Droit des obligations dans un environnement numérique

Travail écrit de master / module à 12 ECTS

- M 15 Travail de master

Annexe 2 (Offre de modules)

Modules obligatoires offerts tous les semestres :

- M 01 Droit international privé / exécution et entraide
- M 02 Procédure pénale
- M 15 Travail de master

Modules offerts une fois par année :

- M 03 Approfondissement en droit pénal : LStup et LCR
- M 04 Approfondissement en droit civil (droit de la famille)
- M 05 Droit de la concurrence
- M 06 Approfondissement en droit européen
- M 07 Théorie du droit et innovation
- M 08 Droit de la protection des données et propriété intellectuelle
- M 09 Droit des assurances sociales
- M 10 Droit fiscal
- M 11 Approfondissement en droit des contrats
- M 12 Droit de la construction et de l'environnement
- M 13 Droit pénal économique et informatique
- M 14 Droit des obligations dans un environnement numérique



	SP21	SA21	SP22	SA22	SP23	SA23	SP24	SA24	SP25	SA25	SP26	SA26
M01												
M02												
M03												
M04												
M05												
M06												
M07												
M08												
M09												
M10												
M11												
M12												
M13												
M14												

Annexe 3 (Organisation des études)

¹ Les étudiant-e-s doivent impérativement réussir les modules obligatoires. S'agissant des modules à choix, les étudiant-e-s en choisissent un certain nombre parmi ceux proposés dans le groupe respectif.

² Les étudiant-e-s ayant déjà suivi une des matière obligatoire dans le cadre d'études précédentes, mais qui ne peuvent obtenir d'équivalences, ne peuvent suivre une deuxième fois cette matière. Ils/elles doivent effectuer ces 9 crédits ECTS en choisissant d'autres modules parmi les modules à choix ou en effectuant des prestations d'études particulières.

Annexe 4 (Formes d'examen)

¹ Les examens peuvent prendre les formes suivantes:

1. Examen écrit d'une durée de 2 heures (en principe)
2. Examen oral d'une durée de 15 minutes (en principe)
3. Devoirs
4. Portfolio
5. Présentation orale

² D'autres formes d'examens peuvent être proposées avec l'accord du/de la responsable de filière.

Annexe 5 (Durée des séances de regroupement)

¹ Chaque semestre, il y a quatre séances de regroupement en présence ou à distance. Pour participer aux examens, l'étudiant-e doit suivre au minimum deux séances de regroupement. Le/la chargé-e de cours peut proposer un autre modèle pédagogique (remplacement des séances par des classes virtuelles, participation d'une partie des étudiant-e-s à distance, etc.). L'accord du/de la responsable de filière est nécessaire.

² Chaque séance de regroupement dure en principe 3 heures (135 minutes).



³ Dans des cas précis et dûment motivés, l'obligation de participer aux séances de regroupement peut être réduite, voire suspendue.

Annexe 6 (Études bilingues)

¹ Des études bilingues ne sont actuellement pas proposées pour le Master en droit.

Annexe 7 (Mention)

¹ Pour obtenir la mention en droit de l'innovation, les étudiant-e-s doivent au minimum obtenir les 24 crédits ECTS des modules portant le caractère innovation et rédiger leur travail de master dans un ou plusieurs de ces modules,

Annexe 8 (Participation aux modules)

¹ En principe, un-e étudiant-e ne peut participer à plus de trois nouveaux modules par semestre. Il/elle peut, en plus de ces trois nouveaux modules, continuer à participer aux modules non réussis.

² Lors de leur premier semestre, les étudiant-e-s ne peuvent suivre que les modules M01 et M02.

³ Dans des cas exceptionnels, le/la responsable de filière peut toutefois accepter qu'un-e étudiant-e participe à un quatrième module. Pour accéder à une telle demande, le/la responsable de filière doit notamment vérifier les performances réalisées jusque-là par l'étudiant-e.

⁴ En plus des modules suivis lors du semestre, les étudiant-e-s peuvent effectuer des prestations d'études particulières (cf. annexe 14).

Annexe 9 (Durée des études)

¹ La durée minimale des études est de 3 semestres. La durée maximale des études est de 10 semestres.

² La durée des études peut être raccourcie en cas d'octroi d'équivalences (art. 20 Rg-MLaw). Un raccourcissement de la durée des études peut également être obtenu sur la base de l'annexe 8 al. 3 ou en effectuant des prestations d'études particulières (cf. annexe 14).

Annexe 10 (Travaux de master)

¹ Au cours de leur cursus, les étudiant-e-s doivent rédiger un ou deux travaux écrits.

² Si l'étudiant-e choisit de ne rédiger qu'un seul travail, il doit comprendre entre 40 et 50 pages. Si l'étudiant-e décide d'en écrire deux, chaque travail doit comprendre entre 20 et 25 pages. La note du module M15 correspond alors à la moyenne des notes obtenues pour les deux travaux.

³ Pour pouvoir rédiger ces travaux écrits, les étudiant-e-s doivent être inscrit-e-s au semestre correspondant. Les travaux peuvent être rédigés en plus des modules imposés par le Règlement.

⁴ Les travaux écrits doivent être datés et signés. En outre, ils doivent contenir la formule suivante : « Je soussigné, déclare sur l'honneur avoir rédigé le présent travail individuellement. Celui-ci n'a d'autres sources que celles indiquées. Tous les passages repris intégralement d'une autre source ont été cités entre guillemets ».

⁵ Le travail de master peut être rédigé dans chaque discipline juridique du programme d'études.

⁶ Les étudiant-e-s choisissent librement le moment auquel ils/elles souhaitent rédiger leurs travaux. Ils/Elles doivent toutefois être immatriculé-e-s au moment du dépôt de leur travail. Ainsi, les travaux de séminaire



doivent être déposés durant le semestre académique en cours, soit jusqu'au 31 janvier (SA), respectivement jusqu'au 31 juillet (SP).

⁷ L'étudiant-e qui souhaite rédiger un travail de master portant sur un module doit prendre contact avec le/la chargé-e de cours responsable de ce module avant le début de la procédure (cf. al. 5).

⁸ Afin d'introduire formellement la procédure de rédaction du travail de master, les étudiant-e-s remplissent le formulaire idoine disponible sur la plateforme en ligne du centre d'études dont ils/elles dépendent et transmettent celui-ci aux Student services. Les Student services contrôlent les indications du/de la candidat-e et transmettent le formulaire au/à la chargé-e de cours dirigeant le travail de l'étudiant-e. Il/elle prend alors contact avec l'étudiant-e concerné-e. En principe, le directeur ou la directrice du travail de séminaire fixe seul-e le sujet du travail de séminaire. Exceptionnellement, l'étudiant-e peut proposer un thème, mais cette proposition ne lie pas le/la chargé-e de cours qui est seul-e responsable de la définition du sujet.

⁹ Dès la fixation du thème par le/la directeur/rice du travail de séminaire, les étudiant-e-s disposent de 120 jours pour rédiger et déposer un travail de 40 à 50 pages, ou 90 jours pour un travail de 20 à 25 pages.

¹⁰ Le nombre de pages décrit à l'alinéa 1 ci-dessus sont à compter sans l'appareil critique. Les autres exigences formelles sont fixées par le/la directeur/rice du travail de séminaire.

¹¹ Le travail doit être envoyé au/à la directeur/rice du travail de séminaire. L'étudiant-e reçoit ensuite un exemplaire en retour avec les corrections du/de la directeur/rice du travail de séminaire. Le/la directeur/rice du travail de séminaire doit noter (art. 18 Mg-MLaw) le travail et l'évaluer comme étant « réussi » ou « échoué ».

¹² Le/a directeur/rice du travail de séminaire dispose de trois mois pour le corriger.

Annexe 11 (Échec)

¹ Lorsqu'un travail de master (art. 16 Rg-MLaw) ou tout autre travail écrit (rapport de stage, travail de séminaire, etc.) est jugé insuffisant par le/la chargé-e de cours responsable, il/elle doit communiquer par écrit son évaluation au/à la candidat-e et lui exposer les raisons de son échec.

² Un travail de master ou tout autre travail écrit jugé insuffisant peut être retourné une unique fois à l'étudiant-e concerné-e aux fins de remaniement.

³ Les mêmes conditions valent par analogie pour les autres formes d'examens. Font exception les examens écrits et oraux, auxquels l'art. 18 Rg-MLaw est applicable, de même que les présentations orales.

⁴ Un nouveau délai aux fins de remaniement est octroyé à l'étudiant-e. Ce délai est de trente jours et commence à courir le jour de la réception de la décision de rejet motivée.

⁵ Si, après remaniement, le travail de master est à nouveau jugé insuffisant par le/la chargé-e de cours responsable, celui-ci/celle-ci adresse à l'étudiant-e concerné-e une nouvelle motivation écrite de sa seconde évaluation.

⁶ Le remaniement d'un travail de master ou de tout autre travail écrit ayant déjà fait l'objet d'un remaniement est exclu.

⁷ Un travail de master remanié à nouveau jugé insuffisant vaut comme un échec au sens de l'art. 18 al. 1 Rg-MLaw.



Annexe 12 (Procédure lors d'actions entreprises contre l'évaluation des examens)

¹ Un-e étudiant-e qui n'est pas d'accord avec le résultat de l'évaluation de son examen écrit ou oral, doit, dans un délai de 30 jours dès la communication des résultats de l'examen, prendre contact avec l'examineur/rice concerné-e et avoir avec lui/elle un entretien à ce sujet. À cette occasion, l'étudiant-e fait valoir son droit d'accès au dossier.

² L'examineur/rice décide de l'endroit et des modalités de l'entretien. L'endroit et les modalités doivent être adéquats. L'examineur/rice peut déléguer l'entretien à son assistant-e.

³ Dans un délai de 30 jours suivant la tenue de l'entretien, l'étudiant-e peut faire opposition contre l'évaluation de son examinateur/rice sous forme écrite auprès du/de la responsable de filière. L'opposition doit être motivée.

⁴ Le/la responsable de filière décide en ce qui concerne l'opposition et prend une décision dans le sens de l'art. 26 al. 1 Rg-MLaw. Cette décision peut être contestée par un recours auprès de la direction selon l'art. 26 al. 1 Rg-MLaw.

Annexe 13 (Accès au dossier dans les actions entreprises contre l'évaluation des examens)

¹ Un-e étudiant-e qui a passé un examen a le droit à accéder au dossier, dès que l'évaluation de son examen lui a été communiquée.

² L'accès au dossier se fait lors de l'entretien selon l'annexe 12 al. 1. Un-e étudiant-e qui renonce à un entretien selon l'annexe 12 al. 1 perd le droit à consulter son dossier.

³ Le droit d'accès au dossier d'examen comprend:

- a. l'accès, sous la surveillance de l'examineur/rice, à l'original de l'examen ainsi que du protocole d'examen. L'étudiant-e a le droit d'exiger de l'examineur/rice une copie payante de son examen. L'octroi de l'accès peut être délégué par l'examineur/rice à son assistant-e.
- b. l'accès aux données de l'examen écrit.
- c. l'accès à la grille d'évaluation, qui informe sur le nombre de points possibles attribué à chaque question.

⁴ Le droit à l'accès au dossier ne comprend pas:

- a. l'accès aux notes de l'examineur/rice prises pendant un examen oral;
- b. l'accès aux directives internes pour la correction de travaux écrits (p. ex. corrigés)
- c. l'accès au dossier d'examen d'autres étudiant-e-s.

Annexe 14 (Prestations d'études particulières)

¹ Un-e étudiant-e peut obtenir jusqu'à 12 crédits ECTS en effectuant des prestations d'études particulières.

² Au début de chaque semestre de printemps, le collège de faculté établit la liste des prestations qui peuvent compter comme prestations d'études particulières. Il fixe le nombre de crédits ECTS pour chaque prestation ainsi que son mode d'évaluation et les détails techniques nécessaires.

³ Le collège de faculté peut compléter la liste par des offres complémentaires tout au long de l'année.



Annexe 15 (Conditions d'admission)

¹ Pour les titulaires d'un diplôme de bachelor en droit délivré par une université ou une autre institution du domaine universitaire étrangère, des conditions préalables sont demandées. Un programme personnel de rattrapage de 40 à 60 crédits ECTS de cours de Bachelor en droit sera établi afin de mettre à niveau les connaissances en droit suisse. Les conditions préalables, qui comptabilisent l'équivalent de 2 à 3 semestres de cours, feront l'objet d'une décision qui en définira le contenu et les modalités. Les conditions préalables devront être entièrement réalisées avant de pouvoir débiter le Master en droit.

² Pour les titulaires d'un diplôme de bachelor dans une autre discipline que le droit délivré par une haute école suisse, qui comptent au moins 60 crédits ECTS de droit dans leur cursus, des conditions préalables sont demandées. Le/la responsable de filière requiert des compléments d'étude pour mettre à niveau les connaissances de droit. Les prérequis, qui comptabilisent l'équivalent de 20 à 40 ECTS, correspondent à un à deux semestres de cours. Ils feront l'objet d'une décision qui en définira le contenu et les modalités. Les conditions préalables devront être entièrement réalisées avant de pouvoir débiter le Master en droit.